

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant le montant des droits d'inscription aux cours organisés par l'Institut national des langues. (4992SMI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(10 janvier 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création de l'Institut national des langues¹, a pour objet de revoir les montants des droits d'inscription aux cours organisés par l'INL.

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal est notamment d'offrir plus de flexibilité, de diversité et de possibilités d'individualisation dans l'organisation des cours de l'INL. Dans cette optique, le montant des droits d'inscription sera désormais défini par leçon afin de permettre une organisation plus flexible des cours avec des dates de cours qui ne coïncideront plus nécessairement avec le début ou la fin de l'année scolaire (par exemple: cours intensifs sur quelques semaines).

Dans un souci de simplification administrative, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit également d'abroger la perception d'un montant au titre du droit d'inscription initial pour le rendez-vous d'orientation et le prétest de positionnement. Ces étapes seront dorénavant gratuites et le montant du droit d'inscription initial sera inclus dans le droit d'inscription à un cours.

Quant aux montants des droits d'inscription, le présent projet de règlement grand-ducal recourt à un système de tarification différenciée avec :

- un forfait pour les cours semestriels fixé en fonction du nombre de leçons par semaine et un coût par leçon dégressif en fonction de la fréquence des cours par semaine,
- un droit d'inscription fixé à 4,50 euros par leçon pour tout autre cours dont la durée est inférieure à un semestre,
- un droit d'inscription réduit pour certaines catégories de personnes².

¹ Loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

² Aux termes de l'article 4 du présent projet de règlement grand-ducal, pourront bénéficier de ce droit d'inscription réduit: 1) les demandeurs d'emploi indemnisés, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une convocation établie par l'Agence pour le développement de l'Emploi ; 2) les bénéficiaires du revenu minimum garanti disponibles pour une mesure sociale complémentaire telle que prévue par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par le Service national d'action sociale ; 3) les personnes reconnues nécessiteuses, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire, par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou les offices sociaux communaux ; 4) les élèves de l'enseignement secondaire, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une lettre de recommandation dûment motivée du directeur de l'établissement qu'ils fréquentent ; 5) les signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration conformément à la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 1. fixant les conditions d'applications et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration, 2. modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes, 3. modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes, 4. modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues, pour les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, sur présentation, au moment de l'inscription, de leur contrat d'accueil et d'intégration.

Concernant les montants forfaitaires des droits d'inscription à un cours semestriel de l'INL, le projet de règlement grand-ducal prévoit que ces montants seront désormais de:

- 410 euros pour un cours de 10 leçons par semaine contre 250 euros actuellement, (320 euros en tarif majoré³);
- 350 euros pour un cours de 8 leçons par semaine contre 230 euros actuellement, (300 euros en tarif majoré);
- 280 euros pour un cours de 6 leçons par semaine contre 170 euros actuellement, (220 euros en tarif majoré);
- 200 euros pour un cours de 4 leçons par semaine contre 135 euros actuellement, (170 euros en tarif majoré);
- 110 euros pour un cours de 2 leçons par semaine contre 100 euros actuellement, (125 euros en tarif majoré).

Si la Chambre de Commerce comprend la volonté des auteurs, liée notamment à l'exigence du public d'une offre de plus en plus qualitative permettant de mieux se préparer aux exigences du marché du travail, elle relève cependant une augmentation considérable du montant de ces droits d'inscription. La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent si une telle augmentation des tarifs n'est pas contradictoire avec la volonté affichée du gouvernement de promouvoir l'usage de la langue luxembourgeoise et de faciliter l'apprentissage et la maîtrise des langues administratives du pays par les résidents étrangers.

En outre, la clause prévoyant actuellement l'exigence d'un taux de présence mensuel aux cours de 80% pour pouvoir bénéficier du droit d'inscription réduit est supprimée par le présent projet de règlement grand-ducal. En effet, en pratique cette exigence s'est, selon l'exposé des motifs, avérée trop restrictive, entraînant l'exclusion de plus de 20% des bénéficiaires des droits d'inscription réduits au cours d'un semestre.

Par conséquent, le présent projet de règlement grand-ducal propose, en s'inspirant du régime prévu dans le cadre du Service de la formation des adultes, d'exiger, pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle inscription au taux réduit, que l'apprenant justifie d'un taux de présence au premier cours de 70% et qu'il présente le bilan des compétences acquises.

Toujours dans un souci de simplification et de flexibilisation, le présent projet de règlement grand-ducal élargit le nombre de cas de figure pouvant donner lieu à un remboursement total ou partiel des droits d'inscription et précise également les hypothèses dans lesquelles un changement de cours durant un semestre sera possible.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant le montant des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'INL.

A cet égard, la Chambre de Commerce relève que l'article 8 du projet de règlement grand-ducal prévoit que le nouveau règlement sera « applicable » pour la rentrée scolaire 2018/2019. La Chambre de Commerce souligne que les notions d'applicabilité d'une loi et d'entrée en vigueur de celle-ci sont deux notions distinctes. Afin d'éviter toute insécurité juridique notamment quant à la date d'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait de modifier l'article 8 du présent

³ L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant le montant des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'INL prévoit que « les tarifs majorés s'appliquent aux cours nécessitant un encadrement pédagogique spécifique ainsi qu'aux cours nécessitant un équipement technique spécial ou lorsque des équipements spécifiques sont mis à la disposition des participants ».

projet de règlement grand-ducal afin de préciser qu'il n'entrera en vigueur qu'à la date de la rentrée scolaire 2018/2019.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, celui-ci expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ces observations.

SMI/DJI